

Informations de base	
1991/0385(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur	
Abrogation 2001/0077A(COD) Subject 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	DESAMA Claude J.-M.J. (PSE)	19/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Énergie	2009	1997-05-27
	Énergie	1975	1996-12-03
	Énergie	1850	1995-06-01
	Énergie	2058	1997-12-08
	Énergie	2035	1997-10-27
	Recherche	2067	1998-02-12
	Recherche	2092	1998-05-11

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
21/02/1992	Publication de la proposition législative	COM(1991)0548 	Résumé
06/04/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/1993	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/11/1993	Débat en plénière		Résumé
07/12/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0643 	Résumé
01/06/1995	Débat au Conseil		
03/12/1996	Débat au Conseil		

27/05/1997	Débat au Conseil		
27/10/1997	Débat au Conseil		
12/02/1998	Publication de la position du Conseil	13347/1/1997	Résumé
19/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/04/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/04/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0140/1998	
30/04/1998	Débat en plénière		Résumé
11/05/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/06/1998	Signature de l'acte final		
22/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1991/0385(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2001/0077A(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/09781

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0281/1993 OJ C 296 01.11.1993, p. 0004	08/10/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0641/1993 OJ C 329 06.12.1993, p. 0094-0182	17/11/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0140/1998 OJ C 152 18.05.1998, p. 0006	22/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0234/1998 OJ C 152 18.05.1998, p. 0017-0037	30/04/1998	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé

Position du Conseil		13347/1/1997 OJ C 091 26.03.1998, p. 0046	12/02/1998	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1991)0548 	21/02/1992	Résumé
Commission: resaisine		COM(1993)0570 	10/11/1993	
Proposition législative modifiée		COM(1993)0643 	07/12/1993	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1998)0209 	12/02/1998	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(1998)0299 	05/05/1998	Résumé
Document de suivi		COM(1999)0198 	04/05/1999	
Document de suivi		COM(1999)0612 	23/11/1999	
Document de suivi		SEC(2001)1957 	03/12/2001	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2002)1038 	01/10/2002	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0077/1993 OJ C 073 15.03.1993, p. 0031	27/01/1993	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0577/1994 OJ C 195 18.07.1994, p. 0082	28/04/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1998/0030 OJ L 204 21.07.1998, p. 0001	Résumé

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

1991/0385(COD) - 17/11/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen dépose des amendements visant notamment à ajouter à la base juridique proposée, l'art. 90 paragraphe 2; à mettre l'accent sur le besoin d'harmonisation dans les secteurs électricité/gaz au détriment de l'aspect libéralisation sans pour autant supprimer ce dernier; à prévoir que la mise en oeuvre d'harmonisation se fera progressivement et à prévoir à ce titre une période transitoire de juillet 1994 à la fin 1998; à prévoir que des directives spécifiques harmonisant les normes de protection de l'environnement et les règles fiscales applicables à l'énergie soient proposées rapidement avant fin 1994; à instituer dans chaque Etat membre un Conseil du gaz et de l'électricité chargé de présenter chaque année un rapport sur l'état du marché du gaz naturel et de l'électricité; à prévoir que les Etats membres peuvent concéder des licences d'importation, exportation, stockage ou distribution pour un terme d'au moins 15 ans, les concessions exclusives ne pouvant pas, elles, excéder la période de 15 ans; à maintenir aussi les droits de concession des collectivités locales et régionales au niveau de la distribution; à donner aux Etats membres la possibilité de maintenir la concession de droit d'importation et de fourniture au réseau, tout en pouvant toutefois mettre en place un système d'ATR qui respecte les règles communes établies par la directive.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

1991/0385(COD) - 07/12/1993 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend une bonne partie des amendements adoptés par le Parlement européen et tient compte des six principes souhaités par le Conseil, à savoir: - la sécurité d'approvisionnement; - la protection de l'environnement; - la protection des petits consommateurs (grâce au renforcement des obligations de service public); - la transparence et la non-discrimination; - la reconnaissance des différences entre les systèmes nationaux existants; - les dispositions transitoires (une période de transition est prévue du 1.7.1994 au 31.12.1998, au plus tôt). Les principales modifications apportées par la Commission dans le secteur du gaz naturel concernent essentiellement: - la structure de la proposition: un chapitre spécifique est consacré aux règles d'accès aux réseaux; - l'accès des tiers au réseau (ATR). L'accès réglementé prévu par la proposition initiale est remplacé par la possibilité d'accès négocié, assorti de mécanismes d'arbitrage en cas de difficultés dans la négociation ou dans l'exécution du contrat; - l'introduction d'un programme de travail qui permettra à la Commission d'établir, pendant la deuxième phase de libéralisation du marché, les propositions d'harmonisation nécessaires au bon fonctionnement du marché; - le renforcement des références aux obligations de service public; - l'unbundling: la séparation de la gestion est supprimée; en revanche, la séparation comptable est maintenue et complétée par le droit d'accès pour les autorités compétentes aux documents internes des entreprises; - l'introduction d'une option de procédures d'appel d'offres pour l'octroi de nouvelles capacités de transport et de production; - la simplification des règles concernant l'exploitation des réseaux de transport et de distribution. La Commission n'a pas retenu les amendements du Parlement qui visaient notamment: - l'obligation faite aux Etats membres de créer un Conseil de l'Electricité et du gaz; - le lien entre le passage à la phase finale de la libéralisation et l'harmonisation préalable dans le domaine de l'environnement et de la fiscalité; - le maintien du monopole de fourniture des compagnies de distribution.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

1991/0385(COD) - 03/12/2001 - Document de suivi

Le Conseil européen de Stockholm a demandé une évaluation détaillée de la situation dans le secteur du gaz dans le contexte de l'ouverture du marché. Celle-ci a été réalisée sous la forme d'une analyse comparative approfondie des régimes en vigueur dans différents Etats membres en matière de gaz. Le rapport fait apparaître que presque tous les Etats membres ont transposé la directive sur le gaz, bien que la mise en oeuvre juridique ait été reportée en France, qu'elle soit incomplète en Allemagne et que des procédures pour infraction aient été lancées. A part la Finlande, le Portugal et la Grèce, qui sont des marchés émergents et bénéficient de certaines dérogations, tous les Etats membres sauf la France et le Danemark envisagent d'ouvrir totalement leur marché avant 2008. Toutefois, le rapport de la Commission fait état des divers obstacles à la libre concurrence: - des tarifs d'accès au réseau basés sur la distance et une réserve de capacité point par point qui ne permet pas aux tierces parties d'avoir suffisamment de flexibilité pour changer de sources de gaz ou leur base de clientèle sans supporter des frais plus élevés, -des tarifs de réseau élevés, qui seront en eux-mêmes un obstacle à la concurrence en décourageant l'accès des tierces parties et sont susceptibles de générer des revenus de subvention croisée pour les entreprises affiliées sur le marché concurrentiel, - concentration de la production de gaz et importation par une ou deux sociétés, ce qui tend à signifier qu'il sera très difficile pour les nouveaux entrants d'acheter du gaz en gros à des conditions raisonnables, - régimes d'équilibrage qui ne sont pas basés sur le marché, qui sont stricts sans raison valable et ne reflètent pas les coûts supportés, - dégroupage insuffisant, qui peut rendre opaques des structures discriminatoires d'imputation des frais et conduire, là encore, à d'éventuelles subventions croisées, - tarifs et conditions d'accès au réseau non soumis à une approbation ex ante; ce qui peut conduire à de l'incertitude et créer des litiges coûteux et chronophages, à moins qu'ils ne soient associées à un dégroupage complet des opérateurs. Outre les barrières à la concurrence au sein des Etats membres, plusieurs contraintes pèsent sur les transactions transfrontalières. Les auteurs du rapport examinent les règles en vigueur aux frontières et tirent les conclusions suivantes: très peu de progrès ont été faits en faveur d'un système de transactions transfrontalières transparent et reflétant les coûts. En conclusion, il existe des asymétries considérables dans la mise en oeuvre de l'actuelle directive. Celles-ci conduisent à des distorsions considérables du marché intérieur.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

1991/0385(COD) - 12/02/1998 - Position du Conseil

La position commune reprend, en totalité ou en partie, 38 amendements adoptés par le Parlement européen et acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil est parvenu à un accord unanime sur le texte de la position commune sur la base des grandes lignes suivantes: - la

directive concernant le marché intérieur de l'électricité, qui a été adoptée récemment, a servi de base pendant les discussions. Des raisons objectives ont été invoquées dans le cas où la présente directive diffère de celle concernant le marché intérieur de l'électricité; - la directive introduit une concurrence dans le secteur du gaz naturel afin d'améliorer la compétitivité de la Communauté et de renforcer la sécurité de l'approvisionnement tout en instaurant des obligations de service public; - le marché intérieur du gaz naturel doit être ouvert progressivement sur la base de critères tant qualitatifs que quantitatifs mais les Etats membres peuvent, s'ils le souhaitent, ouvrir leur marché plus rapidement que l'exige la directive; - le marché intérieur doit être réalisé par la création d'un droit d'accès au réseau et la possibilité de construire de nouvelles conduites parallèles. Les Etats membres peuvent choisir un réseau dont l'accès est négocié ou un réseau dont l'accès est réglementé ou les deux types de réseaux; - l'accès aux réseaux de gazoducs en amont est nécessaire pour créer un marché compétitif du gaz naturel mais cet accès devrait tenir compte des caractéristiques économiques, techniques et opérationnelles particulières de ces réseaux; - l'accès au réseau et l'autorisation de mettre en place et/ou d'exploiter des réseaux devraient être fondés sur les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination; - il doit être possible de refuser l'accès au réseau dans certaines circonstances; ce refus doit être dûment motivé. Une autorité indépendante doit être désignée dans chaque Etat membre pour régler les différends concernant l'accès au réseau; - des dérogations doivent être possibles dans certains cas pour tenir compte des spécificités du marché du gaz naturel; en particulier, ces dérogations pourront être accordées afin d'éviter de graves difficultés économiques et financières en raison d'engagements "take or pay"; - les différences entre les réseaux nationaux sont reconnues: par conséquent, des dérogations temporaires doivent également être possibles en ce qui concerne les marchés nationaux et d'autres zones géographiquement limitées qui ne sont pas encore parvenues à établir un marché du gaz naturel développé.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

1991/0385(COD) - 27/01/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité n'appuie que certains des aspects des propositions de la Commission. Il partage l'objectif final poursuivi mais émet de sérieuses réserves quant à certains éléments de ces propositions. Le Comité doute que les propositions de la Commission, dans leur formulation actuelle, représentent l'unique voie permettant d'atteindre les objectifs fixés. En particulier, on a négligé de faire un inventaire clair et précis des avantages de l'introduction du nouveau système pour la collectivité, face aux risques que comporte la suppression d'un système stable et consolidé. Le Comité affirme solennellement que l'adoption d'un nouveau cadre de déréglementation dans les secteurs du gaz et de l'électricité, tel celui qui est contenu dans les propositions de directive, doit reposer de manière équilibrée sur les principes de progressivité, d'application des critères commerciaux, de sécurité et de qualité d'approvisionnement, tout en estimant que la libre circulation de produits énergétiques - parmi lesquels l'électricité et le gaz naturel - ne peut demeurer en dehors du domaine communautaire. On ne pourrait parler de cohésion économique et sociale dans le domaine du marché intérieur de l'énergie sans disposer de la capacité de garantir le meilleur approvisionnement possible en électricité et en gaz ainsi que des prix comparables à tous les citoyens de tous les Etats membres de la Communauté, et en particulier à ceux des régions les plus défavorisées de la Communauté. Le Comité exprime son accord avec la libéralisation de la construction de centrales de production, d'installations de GNL et de lignes de transport ou de distribution d'électricité et de gaz prévues dans les directives. Cette libéralisation devra toutefois être compatible avec la sécurité d'approvisionnement et la protection de l'environnement. Le Comité exprime son refus du schéma et des délais d'introduction du système d'accès de tiers au réseau prévu dans les directives précitées. Il souhaite notamment attirer l'attention sur la nécessité d'éviter le risque d'innovation de grande envergure n'ayant pas fait l'objet d'une réflexion suffisante dans des secteurs ayant fait la preuve pendant plusieurs décennies de l'efficacité et du caractère positif de l'évolution de leur système. L'aménagement institutionnel approprié à l'échelle communautaire des secteurs de l'électricité et du gaz, objectif des directives à l'examen, se révélera difficile à atteindre si il n'est précédé d'une harmonisation appropriée des politiques énergétiques des Etats membres. Il est important de garantir l'indépendance des opérateurs et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel. Le Comité est également favorable à la mise en oeuvre du principe de la transparence des comptes. Il accepte par conséquent la réglementation de l'"unbundling" telle qu'elle est envisagée, bien qu'il souhaite que la Commission explicite la situation pouvant résulter de l'application de ce principe dans les entreprises gazières. Le Comité attire plus particulièrement l'attention sur le rôle qui doit être réservé à la consultation des consommateurs au niveau du développement et de l'application de ces normes. Le Comité rappelle que la création d'un nouvel espace économique européen, par le biais duquel les Etats membres de l'association européenne de libre-échange adhèrent aux objectifs et aux tâches du marché intérieur, offrira un cadre élargi d'alternatives et de modèles en matière d'électricité et de gaz, dont il serait nécessaire d'évaluer les effets éventuels pour l'application des propositions de directive. Deux contre-avis ont été déposés en session plénière. L'avis a été adopté à la majorité, 87 voix pour, 17 contre et 32 abstentions.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

1991/0385(COD) - 05/05/1998 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Conformément à l'article 189 B (2) du Traité, la Commission présente son avis sur la seconde lecture du Parlement européen concernant la proposition de directive sur le marché intérieur du gaz naturel, intervenue le 30.04.1998. Le Parlement n'ayant adopté aucun amendement à la position commune du Conseil, la Commission recommande l'adoption rapide de ce texte en conformité avec le texte de la position commune.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

1991/0385(COD) - 22/06/1998 - Acte final

OBJECTIF: progresser vers l'achèvement du marché intérieur de l'énergie en établissant des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. CONTENU: la directive définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), d'accès au marché et d'exploitation des réseaux, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel. La directive introduit une concurrence dans le secteur du gaz naturel afin d'améliorer la compétitivité de la Communauté et de renforcer la sécurité de l'approvisionnement

tout en instaurant des obligations de service public. Le marché intérieur du gaz naturel sera ouvert progressivement sur la base de critères tant qualitatifs que quantitatifs mais les Etats membres peuvent, s'ils le souhaitent, ouvrir leur marché plus rapidement que l'exige la directive. Le marché intérieur doit être réalisé par la création d'un droit d'accès au réseau et la possibilité de construire de nouvelles conduites parallèles. Les Etats membres peuvent choisir un réseau dont l'accès est négocié ou un réseau dont l'accès est réglementé ou les deux types de réseaux. L'accès aux réseaux de gazoducs en amont est nécessaire pour créer un marché compétitif du gaz naturel mais cet accès devrait tenir compte des caractéristiques économiques, techniques et opérationnelles particulières de ces réseaux. L'accès au réseau et l'autorisation de mettre en place et/ou d'exploiter des réseaux devraient être fondés sur les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination; Il doit être possible de refuser l'accès au réseau dans certaines circonstances; ce refus doit être dûment motivé. Une autorité indépendante doit être désignée dans chaque Etat membre pour régler les différends concernant l'accès au réseau. Des dérogations doivent être possibles dans certains cas pour tenir compte des spécificités du marché du gaz naturel; en particulier, ces dérogations pourront être accordées afin d'éviter de graves difficultés économiques et financières en raison d'engagements "take or pay". Les différences entre les réseaux nationaux sont reconnues: par conséquent, des dérogations temporaires doivent également être possibles en ce qui concerne les marchés nationaux et d'autres zones géographiquement limitées qui ne sont pas encore parvenues à établir un marché du gaz naturel développé. ENTREE EN VIGUEUR: 10/08/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 10/08/2000

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

1991/0385(COD) - 28/04/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve dans les grandes lignes les nouvelles propositions de la Commission, considérant qu'elles peuvent créer un équilibre acceptable entre les propositions des Etats membres, des industries productrices d'électricité et de gaz naturel et des différentes catégories de consommateurs. Le Comité tient à exprimer sa satisfaction du fait que l'on reconnaisse aux Etats membres la faculté d'imposer des obligations de service public aux entreprises opérant dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, dans les limites fixées par le droit communautaire, et il invite instamment la Commission à fournir une définition précise de ces obligations dans les meilleurs délais. Cependant, il conviendrait de prévoir des dispositions de recours à un arbitrage à l'article 21, paragraphes 1 et 2 (électricité), et à l'article 17, paragraphes 1 et 2 (gaz) et, en tout état de cause sans préjudice du droit de porter la question devant un arbitrage indépendant tel que prévu à l'article 21, paragraphes 3 et 4 (électricité) et à l'article 17, paragraphes 3 et 4 (gaz). Le Comité approuve les nouveaux critères établis pour la construction d'une nouvelle capacité de production d'électricité, tout en considérant que ces critères doivent être perfectionnés en tenant dûment compte des petites installations de production ou de coproduction et de la production provenant d'autres Etats membres. Le Comité accueille favorablement la nouvelle approche de "L'ATR négocié", dans le respect des obligations de service public ; il tient, cependant, à souligner la nécessité de garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transmission d'électricité, ainsi que d'améliorer les procédures d'arbitrage en cas de litige. En ce qui concerne la séparation et la transparence des comptes, le Comité tient à souligner la nécessité d'assurer la confidentialité des données, et à exprimer sa préoccupation quant à une éventuelle perte de pouvoir de négociation des entreprises communautaires opérant dans le secteur du gaz face aux fournisseurs des pays tiers. Comme cela a déjà été signalé dans son avis antérieur sur ce thème, le Comité souhaite insister sur la nécessité d'une progression simultanée en matière de coordination des politiques énergétiques des Etats membres et d'harmonisation graduelle de certains facteurs tels que la fiscalité, l'environnement ou la prise en considération de la portée des obligations de service public.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

1991/0385(COD) - 12/02/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune qui concorde, dans l'ensemble, avec sa proposition modifiée. Elle permettra d'ouvrir progressivement le marché du gaz naturel à une concurrence accrue, tout en assurant le respect des obligations de service public et en aménageant des solutions raisonnables pour les opérateurs qui seraient exposés à des difficultés économiques et financières en raison des engagements pris dans le cadre de contrats "take or pay". La Commission déplore toutefois que les entreprises de distribution ne soient pas systématiquement appelées de plein droit à participer à la nouvelle organisation du marché.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

1991/0385(COD) - 01/10/2002

La Commission a publié son deuxième rapport d'étalonnage sur la mise en oeuvre du marché européen du gaz et de l'électricité. Les régimes mis en place dans chaque Etat membre pour superviser ces deux secteurs d'énergie y sont examinés de façon détaillée. 1) Dans le secteur de l'électricité, on constate que seuls quatre Etats membres (la France, la Grèce, l'Italie et le Luxembourg) n'ont pas l'intention d'ouvrir pleinement leur marché; l'Italie, en particulier, prévoit une ouverture du marché à tous les clients non résidentiels en 2004 au plus tard. À l'heure actuelle, 70% environ du marché européen de l'électricité sont donc ouverts à la concurrence et ce chiffre atteindra 82% d'ici à 2005. Bien que l'on puisse noter certains progrès depuis le premier rapport en ce qui concerne le fonctionnement général du marché, en Allemagne, en Autriche et aux Pays-Bas notamment, certains aspects continuent de causer des difficultés particulières: - le fait que les marchés s'ouvrent à des rythmes différents continue de limiter les avantages que les consommateurs pourraient tirer de la concurrence, soumettant les petites entreprises et les ménages à une tarification anormalement élevée; ce décalage favorise également les distorsions de la concurrence entre les compagnies d'énergie, en rendant possibles les subventions croisées alors que ces entreprises sont en train de se restructurer pour devenir des fournisseurs paneuropéens; - la disparité des tarifs d'accès au réseau d'un gestionnaire à l'autre, qui résulte du manque de transparence dû à un niveau insuffisant de dissociation et à une régulation inefficace, peut faire obstacle à la concurrence; - la puissance considérable dont jouissent les entreprises de production présentes sur le marché fait barrage aux nouveaux arrivants; - on constate une pénurie d'infrastructures d'interconnexion entre les Etats membres et, en cas de congestion, une inadéquation des méthodes de répartition des faibles capacités. 2) En ce qui concerne le gaz, tous les Etats membres, à l'exception de la France et du Luxembourg, ont l'intention d'ouvrir totalement leur marché. La Finlande, le Portugal et la Grèce sont des marchés émergents et non connectés qui bénéficient de dérogations. En moyenne, 80% de la demande de gaz dans l'UE est maintenant, en principe, ouverte à la concurrence et l'on prévoit déjà que ce

chiffre avoisinera les 90% d'ici à 2005. S'agissant des mesures structurelles, tous les États membres sont maintenant dotés d'un système d'accès impliquant une régulation indépendante, à l'exception de l'Allemagne pour le réseau électrique et à l'exception de l'Allemagne et de la France pour le réseau gazier. Le rapport note que le secteur du gaz a moins progressé que celui de l'électricité au cours de l'année écoulée; les principales entraves sont les suivantes : - comme pour l'électricité, les décalages entre les degrés d'ouverture du marché suscitent des préoccupations; - des structures tarifaires inadaptées et des disparités importantes et inexplicables entre les tarifs d'accès au réseau d'un pays ou d'une région à l'autre, pour des opérations de transport et de distribution, font obstacle à la concurrence; - le manque de transparence en ce qui concerne la capacité infrastructurelle disponible, au niveau interne et transfrontalier, et les procédures de réservation de capacités ne donnent pas aux tiers la souplesse nécessaire pour modifier leurs sources d'approvisionnement en gaz ou leur portefeuille de clients sans s'exposer à des coûts plus élevés; - la concentration de la production et de l'importation aux mains d'un petit nombre d'entreprises et le lent développement des carrefours d'échanges (·hubs·) expliquent que les nouveaux arrivants aient souvent beaucoup de difficulté à acheter du gaz en gros à des conditions raisonnables; - les régimes d'équilibrage, non orientés vers le marché et ne reflétant pas les coûts, sont inutilement stricts. 3) Questions relatives au service public : pour élaborer le présent rapport, des informations diversifiées ont été collectées auprès des États membres concernant les mesures prises pour garantir le maintien d'un service public sur un marché concurrentiel. Ces informations montrent que les États membres sont conscients de la nécessité de garantir la sécurité de l'approvisionnement, de fournir un service de bonne qualité à l'ensemble de la clientèle et de défendre les objectifs de l'Union européenne en matière d'environnement. Les principales questions traitées par les États membres sont les suivantes: - les perspectives de certaines régions telles que la Scandinavie et l'Irlande en termes de sécurité de l'approvisionnement électrique, ainsi que les questions à plus long terme liées aux importations de gaz dans l'UE; - la nécessité constante de veiller à ce que les consommateurs ayant de faibles revenus bénéficient des effets de la concurrence et continuent d'être alimentés en électricité à un prix raisonnable, et que les coupures constituent des mesures de dernier recours; - les mesures visant à accroître la part des sources d'énergie renouvelables et de la production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE), et à encourager la gestion de la demande. En conclusion, le rapport étaye, une fois encore, l'hypothèse selon laquelle une ouverture totale du marché, combinée à des mesures structurelles adaptées en matière de dissociation et de régulation, est nécessaire pour que toutes les catégories de consommateurs jouissent des mêmes avantages. Il est d'ailleurs manifeste que les petits consommateurs sur les marchés qui ne sont pas totalement ni effectivement ouverts à la concurrence passent non seulement à côté des avantages qu'elle recèle mais pourraient même voir leur situation relative se détériorer.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

1991/0385(COD) - 21/02/1992 - Document de base législatif

Plusieurs directives ont déjà été adoptées par le Conseil, en vue d'achever le marché intérieur dans le domaine du gaz. Cette proposition contient les éléments nécessaires à la seconde étape de ce processus. La fourniture du gaz naturel dans la Communauté est caractérisée par une série de monopoles nationaux, régionaux et locaux. Bien que le gaz soit en concurrence avec d'autres combustibles sur la plupart des marchés, il n'y a nulle part concurrence entre fournisseurs de gaz, sur le marché du consommateur final. Jusqu'à présent, chaque fournisseur couvrait la totalité de marchés généralement définis de manière nationale, et pouvait en conséquence accepter des arrangements du type "Take Or Pay" (TOP), sur ces marchés. Dans un environnement plus compétitif, chaque client pourra acheter du gaz directement ou par l'intermédiaire de son fournisseur habituel. Les arrangements TOP devront donc être revus. Pour ceux actuellement en vigueur, seule la renégociation pourra permettre leur remise en cause. Dans la mesure où les compagnies gazières pourront vendre leur produit partout dans la Communauté, un accroissement significatif de la demande est attendu à moyen terme.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

1991/0385(COD) - 30/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Claude DESAMA (PSE, B) sur les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, le Parlement européen adopte la position commune du Conseil sans modification. Cette proposition fait partie de l'ensemble des dispositions destinées à instaurer le marché intérieur de l'énergie.